

vue à l'alinéa 3 de l'article 15, ne pouvait légalement aller au delà de la phase de conciliation et appliquer la procédure prévue à l'alinéa 4 de l'article 15 qui envisage, sans l'assentiment des parties au différend, la rédaction et la publication par l'Assemblée de recommandations en vue du règlement du différend. Il s'inspira, dans son plaidoyer, des mots du premier alinéa de l'article, à savoir, "un différend susceptible d'entraîner une rupture". Il fit valoir comme raisonnablement principal le fait que le différend qui avait effectivement abouti à une rupture, ne comportait pas le sens attaché aux mots "susceptible d'entraîner une rupture". Pour ces raisons, M. Caballero de Bedoya déclara que son Gouvernement désirait soulever immédiatement la question de savoir si les prescriptions de l'alinéa 4 et des alinéas qui suivent de l'article 15 du pacte pouvaient être intégralement appliqués par l'Assemblée à un cas de guerre actuelle, légalement déclarée, entre deux membres de la Société, notamment, lorsque le Conseil avait déjà été saisi de la question d'une telle guerre aux termes de l'article 11 du Pacte.

La première Commission qui est chargée de l'examen de questions juridiques et constitutionnelles soumises à l'Assemblée, a, là-dessus, été invitée à formuler un avis juridique quant à l'application intégrale de l'article 15 du Pacte au différend entre la Bolivie et le Paraguay.

Elle a conclu que le point de vue élaboré par le représentant du Paraguay n'était pas fondé. A son avis, l'expression "différend susceptible d'entraîner une rupture" signifiait que seuls les différends présentant une certaine gravité devaient être traités. Dans un cas où une rupture s'était déjà produite, le Conseil ou l'Assemblée, à plus forte raison, se devait de s'en occuper. S'il convenait de prévenir la guerre, il importait davantage de rétablir la paix. Exclure en cas de guerre l'application intégrale de l'article 15, ce serait admettre que le Pacte autorise les Etats en conflit à s'y soustraire en provoquant une rupture. La Commission a, par conséquent, exprimé l'avis que l'article 15 du Pacte était intégralement applicable même dans l'hypothèse où les parties se trouvaient en état de guerre.

*Interdiction, dans le cadre du Pacte, de la fourniture d'armes et de matériels de guerre aux belligérants*

Au cours de la discussion à la sixième Commission sur le différend entre la Bolivie et le Paraguay, le représentant italien signala que son Gouvernement, tout en se ralliant à la proposition en vue d'interdire la fourniture d'armes et de matériels de guerre à ces deux pays, exprima l'avis que l'embargo sur le matériel de guerre aux Etats belligérants n'était pas une mesure à adopter en dehors des procédures établies par le Pacte pour le règlement d'un conflit et sans détermination préalable de l'Etat ou des Etats qui doivent être jugés responsables du conflit. Il signala que l'article 11 du Pacte, qui jusqu'à présent avait été appliqué au différend entre la Bolivie et le Paraguay, n'envisage aucune mesure de ce genre, et fit valoir que l'interdiction d'exportation d'armes et de matériels de guerre aux belligérants soulevait une question de principe qui devrait être examinée du point de vue du droit pur, et, en particulier du point de vue de l'interprétation du Pacte.

La question a, par conséquent, été renvoyée à la première Commission, laquelle, après un échange de vues, tomba d'accord sur le texte d'un rapport qui établit une distinction entre (1) les questions soulevées dans le cas particulier de la Bolivie et du Paraguay et (2) la question plus générale d'interdire, conformément aux dispositions du Pacte, la fourniture d'armes et de matériels de guerre aux belligérants.

En ce qui concerne la première question, la Commission a considéré que les membres de la Société des Nations qui avaient imposé l'embargo, l'avaient fait sans faire une application quelconque d'un des articles du Pacte. Ils agissaient légitimement dans l'exercice de leur souveraineté et sans aller à l'encontre d'au-